

Arrêts faisant autorité

L'ORIENTATION SEXUELLE ET LA CHARTE *VRIEND c. ALBERTA*

Préparé pour le ROEJ par un conseiller du ministère de la Justice du Canada.

Vriend c. Alberta (1998)

Delwin Vriend travaillait comme coordonnateur de laboratoire pour un collège chrétien d'Edmonton en Alberta. Pendant toute la durée de son emploi, son rendement a été évalué favorablement, lui valant des augmentations de salaire et de l'avancement. En 1991, M. Vriend a été congédié par le collège. La seule raison donnée par le collège était le non-respect de la politique du collège en matière d'homosexualité : M. Vriend a été congédié parce que le collège avait été mis au courant qu'il était gai.

En juin 1991, M. Vriend a déposé une plainte auprès de la Commission des droits de la personne de l'Alberta parce que son employeur avait fait de la discrimination contre lui en raison de son **orientation sexuelle**. En juillet 1991, la Commission a dit à M. Vriend qu'il ne pouvait pas déposer de plainte en vertu de l'*Individual's Rights Protection Act* (*IRPA*) de l'Alberta parce que l'orientation sexuelle n'était pas comprise dans la **liste des motifs de discrimination** énumérés dans l'article 7(1) de l'*IRPA*.

L'*IRPA* avait été adoptée par l'Assemblée législative de l'Alberta. L'article 7(1) de l'*IRPA* stipulait ceci :

L'Individual's Rights Protection Act

- 7(1) Nul employeur ni quiconque agissant pour son compte ne doit, sur le fondement de la race, des croyances religieuses, de la couleur, du sexe, de la déficience physique ou mentale, de l'état matrimonial, de l'âge, de l'ascendance ou du lieu d'origine.
- a) soit refuser d'employer une personne ou refuser de continuer de l'employer;
 - b) soit exercer une discrimination à l'égard d'une personne en matière d'emploi ou de conditions d'emploi.

Si M. Vriend avait été congédié en raison de sa race, par exemple, il aurait eu le droit de déposer une plainte contre le collège auprès de la commission des droits de la personne. Cependant, parce que l'orientation sexuelle ne faisait pas partie de la liste de l'article 7(1), la commission ne pouvait pas l'aider.

M. Vriend et plusieurs groupes qui défendaient les droits des gais et lesbiennes ont fait demande auprès de la Cour du banc de la Reine de l'Alberta pour faire déclarer que l'*IRPA* violait la garantie d'égalité de l'article 15(1) de la *Charte des droits et libertés* en raison de cette omission.

La *Charte* fait partie de la Constitution du Canada. L'article 15(1) de la *Charte* stipule ceci :

Charte canadienne des droits et libertés, 1982

15. (1) La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination ...

Après avoir entendu les arguments des **requérants** (M. Vriend et les groupes de défense) et de l'**intimé** (le procureur général de l'Alberta, représentant le gouvernement provincial), La juge Russell a décidé que l'article 7(1) et plusieurs autres articles similaires de l'*IRPA* étaient **inconstitutionnels**. Ces articles étaient inconstitutionnels parce qu'ils violaient la *Charte*. Précisément, ils violaient la disposition sur la garantie d'égalité de la *Charte* (art. 15) et ces violations n'étaient pas justifiées comme des limites raisonnables permises en vertu de l'article 1 de la *Charte*. Par conséquent, le 12 avril 1994, la juge Russell a ordonné que l'art. 7(1) et autres articles de l'*IRPA* « soient interprétés, appliqués et administrés comme s'ils contenaient les mots 'orientation sexuelle'. » Cette action équivaut à faire une « interprétation large » : la cour a effectivement ajouté les mots « orientation sexuelle » dans l'*IRPA*. À partir de ce jour, la commission des droits de la personne de l'Alberta serait obligée d'offrir une protection à ceux et celles qui seraient victimes de discrimination en raison de leur orientation sexuelle, comme M. Vriend.

Appel à la Cour d'appel de l'Alberta

Le gouvernement de l'Alberta n'était pas d'accord avec ce **jugement** et en a **appelé** à la Cour d'appel de l'Alberta. Le comité de trois juges qui a entendu l'appel était divisé sur le résultat. Les juges McClung et O'Leary ont dit que l'*IRPA* ne violait pas la *Charte*. Cependant, le juge Hunt était d'accord avec la décision de la cour de première instance. Avec une marge de deux contre un, la Cour d'appel a cassé la décision de la cour de première instance.

Appel à la Cour suprême du Canada

M. Vriend n'était pas satisfait de ce résultat et a fait une demande pour faire entendre sa cause par la Cour suprême du Canada, la plus haute cour d'appel du pays. La Cour suprême entend seulement les appels les plus importants de toutes les provinces et territoires, et ses décisions sont finales : on ne peut en appeler à aucune autre cour. La Cour suprême a entendu la cause de M. Vriend le 4 novembre 1997, et sa décision a été publiée le 2 avril 1998.

La majorité de la Cour suprême a maintenu que les dispositions de l'*IRPA* étaient inconstitutionnelles, cassant ainsi la décision de la Cour d'appel. Les juges Cory et Iacobucci, qui ont écrit le texte de la décision majoritaire, ont décrit les droits à l'égalité comme « des droits qui sont fondamentaux pour le Canada » et ont déclaré qu'ils « reflètent les rêves les plus chers, les espérances les plus élevées et les aspirations les plus nobles de la société canadienne. » Pour réaliser « un objectif admirable.. le droit de chacun à la dignité ... la valeur et l'importance

intrinsèques de chaque individu doivent être reconnues sans égard à l'âge, au sexe, à la couleur, aux origines ou à d'autres caractéristiques de la personne. »

La Cour suprême a décidé que les dispositions de l'*IRPA* enfreignaient les dispositions sur l'égalité de la *Charte* parce que l'omission de « l'orientation sexuelle » de la liste des motifs de discrimination créait une distinction qui a eu un effet de discrimination, interdite par l'art. 15(1).

Le procureur général de l'Alberta a plaidé que l'*IRPA* traitait les homosexuels et les hétérosexuels également. Pour comprendre cet argument, prenons un exemple hypothétique : une personne homosexuelle est congédiée en raison de sa race, et une personne hétérosexuelle est aussi congédiée en raison de sa race. Parce que la « race » est énumérée dans l'art. 7(1) de l'*IRPA*, les deux personnes, homosexuelle et hétérosexuelle, sont protégées. Les deux peuvent déposer une plainte auprès de la commission des droits de la personne de l'Alberta, et donc, les personnes homosexuelles et hétérosexuelles sont traitées également. Par contre, si une personne homosexuelle et une personne hétérosexuelle sont congédiées en raison de leur orientation sexuelle, aucune des deux n'est protégée parce que l'« orientation sexuelle » n'est pas énumérée dans l'art. 7(1) de l'*IRPA*. Selon cet argument, les deux personnes sont traitées également, parce qu'aucune des deux ne peut déposer de plainte auprès de la commission.

La Cour suprême a rejeté cet argument parce qu'il n'aborde que la question d'**égalité formelle**. La Cour a plutôt dit que la *Charte* garantit l'**égalité réelle**. Le concept d'égalité réelle exige que les juges scrutent sous la surface et considèrent le contexte social sous-jacent. Comment la loi peut-elle en fait affecter M. Vriend et les gens comme lui ? S'il y a des circonstances sociales qu'on peut ne pas saisir en lisant le libellé de l'*IRPA*, alors il faut les examiner de près.

Dans cette affaire, il était important d'examiner la réalité sociale de la discrimination contre les gais et les lesbiennes. Dans notre société, si une personne est victime de discrimination en raison de son orientation sexuelle, la plupart du temps ce sera parce que cette personne est homosexuelle, et non pas parce que cette personne est hétérosexuelle. Bien que ce soit possible qu'un hétérosexuel puisse faire l'objet de discrimination en raison de son orientation sexuelle, cela se produira vraisemblablement beaucoup moins souvent que contre une personne homosexuelle pour les mêmes motifs. Ainsi, l'impact négatif d'omettre « l'orientation sexuelle » dans l'*IRPA* se faisait sentir beaucoup plus par les homosexuels que par les hétérosexuels. Pour cette raison, les gais et les lesbiennes se voyaient refuser « le droit à la même protection et au même bénéfice de la loi » garanti par l'art. 15(1).

De plus, la Cour suprême a maintenu que cette violation de l'article 15(1) n'était pas justifiée comme limite raisonnable aux droits garantis telle que permise par l'article de la Charte. En conclusion, la Cour suprême a dit que les articles de l'*IRPA* étaient inconstitutionnels et que « l'orientation sexuelle » devrait être considérée comme faisant partie de l'*IRPA* comme un motif illicite de discrimination.



Questionnes

1. Qui étaient les requérants dans cette affaire ? Qui était l'intimé ?
2.
 - a) Quel est le nom de la cour d'instance principale de l'Alberta, où la plupart des causes civiles ou non criminelles sont amorcées ?
 - b) Si une décision de cette cour fait l'objet d'un appel, quelle cour entendra l'appel ?
 - c) Quelle est au Canada la Cour d'appel dont les décisions sont finales et qui entend les causes de toutes les provinces, de tous les territoires et de la Cour fédérale ?
3.
 - a) Quel palier de gouvernement a adopté l'*Individual's Rights Protection Act*?
 - b) Quel est l'objectif de l'article 7(1) de l'*IRPA*?
4. Quel est l'objectif de l'article 15 de la *Charte* ?
5. Dans vos propres mots, expliquez la différence entre égalité formelle et égalité réelle.
6. Croyez-vous que la décision de la Cour suprême du Canada était juste ? Expliquez en vous basant sur le recours à l'argument d'égalité réelle.
7. Est-ce que l'argument suivant tient compte de l'égalité formelle ou réelle ? « À mon avis, un homme ne devrait avoir le droit que d'épouser une femme. Il ne s'agit pas de discrimination parce que je dis simplement que les hommes homosexuels et hétérosexuels peuvent se marier, pourvu que ce soit avec quelqu'un du sexe opposé. Ainsi, les homosexuels et les hétérosexuels sont traités également. »



Vriend c. Alberta : Feuille de travail 1

Droit constitutionnel c. Droit législatif c. Common Law

Le Canada est un pays bijuridique : deux systèmes juridiques différents coexistent dans un seul pays. La province de Québec se sert du Code civil dans son droit privé (qui régit les relations entre les personnes), alors que toutes les autres provinces se servent de la common law pour le droit privé et public (qui régit les relations entre les personnes et l'État). Par conséquent, le système de common law est le système utilisé dans tout le Canada, mais seulement pour le droit public. Cette feuille de travail vous présentera le système basé sur la common law.

Dans le système de common law, les lois peuvent être classées en trois catégories principales : le droit constitutionnel, le droit législatif et la common law. Les tribunaux dans l'arrêt *Vriend* ont appliqué les deux premiers types de droit.

Droit constitutionnel

Loi de 1982 sur la Constitution

52(1) La Constitution du Canada est la loi suprême du Canada; elle rend inopérantes les dispositions incompatibles de toute autre règle de droit

L'article 52(1) de la Loi de 1982 sur la Constitution fait de celle-ci la loi suprême du Canada. Cela signifie que si des lois dans les deux autres catégories (droit législatif ou common law) violent la Constitution, ces lois ne peuvent pas être appliquées. La Constitution du Canada comprend plusieurs documents écrits (comme la *Loi de 1867 sur la Constitution* et la *Charte des droits et libertés*) ainsi que des principes non écrits ou des conventions tacites.

Dans *Vriend*, les tribunaux ont considéré l'article 15(1) de la *Charte*, qui garantit les droits à l'égalité.

Droit législatif

Les statuts sont des lois promulguées par le Parlement du Canada ou par les assemblées législatives des provinces ou des territoires. L'*Individual's Rights Protection Act* en est un exemple : cette loi a été adoptée par l'assemblée législative de l'Alberta.

Lorsqu'un statut entre en conflit avec la Constitution, le statut ne peut être appliqué, parce que la Constitution est suprême. Dans *Vriend*, la Cour suprême a déterminé que l'article 7(1) de l'*IRPA* était en violation de la *Charte*. Ainsi, l'article 7(1) devait être changé pour être conforme à la garantie sur l'égalité contenue dans l'article 15(1) de la *Charte*.

Common Law

Lorsqu'un juge fait face à des problèmes juridiques, et que ni la Constitution ni les statuts n'abordent le problème, il ou elle devra prendre une décision basée sur ce qui est, à son avis, juste et équitable. Le juge sera très certainement guidé par la façon dont les autres juges ont abordé les problèmes de même nature dans le passé. Toutes les décisions prises par les juges au cours des ans constituent la common law.

Activité

Si vous étiez un juge, comment décideriez-vous des cas suivants ?

Cas 1

Après avoir fait des recherches juridiques, vous trouvez qu'une partie de la Constitution dit une chose, mais qu'un statut promulgué par le Parlement du Canada dit le contraire. Quelle loi appliquez-vous ?

Cas 2

Vous trouvez que d'autres juges présidant des causes passées ont décidé d'une certaine façon, mais qu'un statut promulgué récemment par l'Assemblée législative de l'Ontario dit le contraire. Appliquez-vous le statut ou suivez-vous ce que les autres juges ont décidé dans les causes passées ?

Cas 3

Imaginez que la législature adopte une loi, qui dit que chacun a droit d'emprunter des livres des bibliothèques municipales gratuitement, sauf s'ils sont d'une certaine race. À l'aide de vos connaissances de l'article 15(1) de la *Charte*, appliquez-vous cette loi ?



Vriend c. Alberta : Feuille de travail 2

Motifs analogues

L'article 15(1) de la *Charte* se lit comme suit :

15(1) La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.

L'orientation sexuelle est-elle comprise dans cette liste de motifs illicites de discrimination ?

Cette liste de motifs de discrimination (« la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques ») est connue comme **motifs énumérés** parce que ce sont les motifs précisément *énumérés* dans l'article 15(1).

Qu'ont en commun les motifs énumérés ? Chaque motif est une caractéristique profondément personnelle qui ne peut être changée ou qui ne peut l'être qu'à un prix personnel inacceptable. Par exemple, le fait que quelqu'un soit né au Canada, en Jamaïque, en Inde ou en Hongrie n'est pas quelque chose qu'il ou elle peut changer.

Pouvez-vous penser une autre caractéristique profondément personnelle qui ne peut être changée ou qui ne peut l'être qu'à un prix personnel inacceptable qui n'est pas déjà dans la liste ?

La clé pour comprendre pourquoi *M. Vriend* a réussi est de constater que l'article 15(1) offre une protection allant au-delà de la simple discrimination fondée sur les motifs énumérés. L'article 15(1) offre une protection contre tous les types de discrimination. En raison du mot « notamment », il est clair que la liste ne sert qu'à donner des exemples et que la discrimination fondée sur un autre motif similaire est aussi inconstitutionnelle. Ces autres motifs similaires sont connus comme **motifs analogues** parce qu'ils sont *analogues* (ou similaires) aux motifs énumérés. *M. Vriend* a gagné sa cause parce que l'orientation sexuelle est maintenant acceptée comme un motif analogue.

Questionnes

1. À votre avis, est-ce que l'orientation sexuelle est une « caractéristique profondément personnelle qui ne peut être changée ou qui ne peut l'être qu'à un prix personnel inacceptable » ? Comment avez-vous formé votre opinion ?

2. Si quelqu'un dit, « J'aime les sports et, notamment, j'aime le hockey et le basketball, » veut-il dire :
- a. qu'il ou elle aime aussi le football ? OU
 - b. qu'il ou elle n'aime pas le football ? OU
 - c. qu'il ou elle peut aimer le football ?
3. Expliquez pourquoi les rédacteurs de la Charte des droits et libertés ont choisi le mot « notamment » en écrivant l'art. 15 (1). Croyez-vous qu'ils ont été sages d'utiliser ce terme ?



Vriend c. Alberta : Feuille de travail 3

Article 1

L'article 1 de la *Charte* se lit comme suit :

La *Charte canadienne des droits et libertés* garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

Exercice de fin de lecture

Qu'est-ce que signifie une disposition législative ou constitutionnelle précise ? Pour répondre à cette question, vous devez regarder de près les mots utilisés par les rédacteurs. On peut diviser les phrases longues et complexes pour s'aider, comme celle de l'article 1. Une fois que vous avez fait cela, vous pouvez analyser chaque partie pour trouver sa signification.

1. L'article 1 peut être divisé en deux parties. La première partie décrit ce que la *Charte* fait : elle garantit les droits et libertés. La deuxième partie décrit comment ces droits et libertés peuvent être limités. Où finit la première partie et où commence la deuxième ? Tirez un trait entre les deux parties de l'article 1.
2. **Terme clé : « garantit »** Dans la première partie de l'article 1, les rédacteurs ont choisi le mot « garantit ». Quels autres mots auraient-ils pu choisir ?
3. La Déclaration canadienne des droits promulguée par le Parlement en 1960, utilise les mots « reconnu » et « déclaré » au lieu du mot « garanti ». Quelles connotations différentes ou nuances ont ces mots ? Quel message croyez-vous que les rédacteurs de la *Charte* essayaient d'envoyer en choisissant le mot « garantit » ?
4. **Terme clé : « Limites raisonnables »** L'article 1 stipule que les droits et libertés garantis sont sujets à des « limites qui soient raisonnables ». Comment quelqu'un peut déterminer ce qui est « raisonnable » ? Est-il facile de juger si une limite est « raisonnable » ?
5. **Terme clé : « démontrer la justification »** : Les seules limites permises sont celles dont « la justification puisse se démontrer ». Que veut dire « puisse se démontrer » ? Pourquoi les rédacteurs accompagnent-ils le mot « démontrer » du mot « justification » ?
6. Comment le gouvernement démontre-t-il qu'une limite est justifiée ? Par exemple, l'arrêt des voitures pour vérifier si les automobilistes sont en état d'ébriété peut enfreindre le droit de ne pas être détenu de façon arbitraire. Est-ce que le gouvernement peut « démontrer » qu'une limite est justifiée en présentant des preuves basées sur des recherches en sciences

sociales démontrant que le problème de conduite en état d'ébriété est très grave, et qu'il y a un lien direct entre la conduite en ébriété et les accidents de la route, et que la meilleure dissuasion est la possibilité de se faire prendre ?

7. Croyez-vous qu'il est nécessaire dans chaque cas de recourir à des recherches en sciences sociales pour faire sa démonstration ? Qu'arrive-t-il s'il n'y a de preuves disponibles ? Est-ce que l'art. 1 permet au gouvernement de se fier au sens commun ou à la logique?
8. **Terme clé : « société libre et démocratique »** La Cour suprême du Canada a d'abord considéré la signification de l'art 1 en 1986 dans l'arrêt *Oakes*. Dans cet arrêt, le juge en chef Brian Dickson a écrit que « les valeurs et principes essentiels à une société libre et démocratique... comprennent le respect de la dignité inhérente de l'être humain, la promotion de la justice et de l'égalité sociales, l'acceptation d'une grande diversité de croyances, le respect de chaque culture et de chaque groupe et la foi dans les institutions sociales et politiques qui favorisent la participation des particuliers et des groupes dans la société. » Trouvez-vous que ce sont des valeurs et des principes de base d'une société libre et démocratique ? Pouvez-vous penser à d'autres concepts qu'on pourrait ajouter à cette liste ?
7. Dans le passage ci-haut, le juge en chef a utilisé le mot « comprennent ». Disait-il que les concepts qu'il a nommés (dignité humaine, égalité, etc.) étaient les seuls qui étaient essentiels à une société libre et démocratiques ? Ou ne faisait-il qu'en énumérer quelques-uns tout en reconnaissant qu'il pourrait y en avoir d'autres? Est-ce que le mot « comprennent » vous rappelle un terme utilisé dans l'article 15 de la *Charte* ?



***Vriend c. Alberta* : Feuille de travail 4**

La « clause nonobstant »

La « clause nonobstant » se trouve dans l'article 33(1) de la *Charte* :

33(1) Le Parlement ou la législature d'une province peut adopter une loi où il est expressément déclaré que celle-ci ou une de ses dispositions a effet indépendamment d'une disposition donnée de l'article 2 ou des articles 7 à 15 de la présente charte.

Cette disposition permet au Parlement du Canada ou à une législature provinciale de stipuler que même si une loi (comme l'*Individual's Rights Protection Act*) viole les droits et libertés protégés par la *Charte*, les tribunaux doivent quand même appliquer cette loi comme si elle ne violait pas la Constitution.

L'article 33 contient deux caractéristiques importantes. D'abord, la « clause nonobstant » ne peut être utilisée que si le Parlement ou la législature ne la « déclare expressément ». Cela signifie que le Parlement ou la législature doivent promulguer une loi déclarant expressément qu'ils invoquent la « clause nonobstant ». Ensuite, chaque utilisation de la « clause nonobstant » ne peut durer qu'un maximum de cinq ans, mais peut être renouvelée après. Puisqu'il y a des élections au moins tous les cinq ans, cela garantit qu'il y aura des élections avant que l'utilisation de la « clause nonobstant » ne soit renouvelée.

La « clause nonobstant » a rarement été invoquée. L'exemple le plus célèbre est le recours de la clause par le gouvernement du Québec en 1988 pour déroger à la liberté d'expression. En 1988, la Cour suprême du Canada dans une affaire appelée *Ford* a annulé une loi québécoise exigeant que l'affichage public soit en français seulement, parce qu'elle violait le droit à la liberté d'expression garanti par la *Charte*. Le gouvernement du Québec a donc eu recours à la « clause nonobstant » dans une nouvelle loi pour bannir l'utilisation d'autres langues que le français sur les affiches extérieures. Cinq ans plus tard, lorsque le gouvernement du Québec devait décider s'il renouvelait ou non la loi invoquant la « clause nonobstant », il a plutôt promulgué une loi différente. La nouvelle loi ne bannissait pas les autres langues; elle exigeait seulement que le français soit plus visible que les autres langues. Cette nouvelle loi n'avait pas besoin d'invoquer la « clause nonobstant » parce qu'elle ne violait pas le droit à la liberté d'expression.

Après la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Vriend*, le gouvernement de l'Alberta aurait pu utiliser la « clause nonobstant » pour promulguer l'*IRPA* à nouveau. Cependant, après une semaine de débat public, le premier ministre de l'Alberta Ralph Klein a annoncé que son gouvernement n'invoquerait pas l'article 33 de la *Charte* pour déroger à la décision de la Cour suprême.

Questionnes

1. Croyez-vous que l'assemblée législative de l'Alberta aurait dû invoquer la « clause nonobstant » pour déroger à la décision de la Cour suprême dans *Vriend*? Dans un cas comme dans l'autre, pourquoi ?
2. Quand pensez-vous qu'il est inopportun d'invoquer la « clause nonobstant » ? Que dit un gouvernement lorsqu'il décide d'invoquer la « clause nonobstant » ?
3. Pourquoi les gens qui ont écrit la *Charte* ont-ils inclus la « clause nonobstant » ?
4. Pourquoi la « clause nonobstant » est-elle si rarement invoquée ?
5. Pourquoi la « clause nonobstant » ne peut-elle être invoquée que pour un maximum de cinq ans à la fois ?
6. Quel organe du gouvernement a le dernier mot dans notre structure constitutionnelle en ce qui concerne la protection des droits et libertés : la magistrature ou le Parlement ?



Vriend c. Alberta : Feuille de travail 5

Réparation

Lorsqu'un juge trouve qu'une loi promulguée par le Parlement ou par une législature provinciale viole la Constitution, il ou elle doit décider comment redresser la situation. Autrement dit, le juge doit décider de la réparation appropriée. Dans *Vriend*, une fois que la juge Russell a trouvé que la disposition de l'*IRPA* violait l'article 15 de la *Charte*, quelles options avait-elle ?

1. La juge aurait pu invalider ou annuler la disposition. L'article 7 de l'*IRPA* interdisait la discrimination au travail. Quel aurait été l'effet d'invalider l'article 7 ?
2. La juge Russell a plutôt opté pour « l'interprétation large » comme réparation légale. La Cour suprême du Canada était d'accord avec la décision de la juge Russell d'utiliser l'« interprétation large ». Que veut-on dire par « interprétation large » ? Qu'est-ce qui a été largement interprété par la juge Russell dans l'affaire *Vriend* ?
3. Croyez-vous que l'« interprétation large » était la réparation appropriée, ou croyez-vous que les tribunaux auraient dû invalider l'art. 7 de l'*IRPA* ? Pourquoi ?
4. Certains critiques croient que l'« interprétation large » est une forme d'activisme judiciaire inopportune, parce que la juge Russell a « récrit » la loi. Trouvez-vous que les tribunaux devraient être activistes pour protéger les droits constitutionnels ou qu'ils devraient laisser les représentants élus faire les choix législatifs ?
5. Dans *Vriend*, la Cour suprême a dit que la *Charte* avait suscité une « interaction dynamique » entre les tribunaux et les autres organes du gouvernement. On a appelé cela un « dialogue » entre le Parlement et la magistrature. Par exemple, lorsque les tribunaux annulent une loi parce qu'elle viole la *Charte*, le Parlement peut répondre en promulguant une nouvelle loi visant à résoudre le même problème, mais d'une façon différente, de façon à se conformer à la *Charte*. De plus, le Parlement peut utiliser la clause nonobstant pour casser une décision défavorable du tribunal. Croyez-vous que « dialogue » décrit bien l'interaction entre les tribunaux et les autres organes du gouvernement ?